



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet dit Romarin de construction de logements
rue de la Mitterie à Lomme sur la commune de Lille**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1470, relative au projet dit Romarin de construction de logements rue de la Mitterie à Lomme sur la commune de Lille, reçue et considérée complète le 27 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, dans le cadre d'une opération globale incluant l'EPHAD Gilbert Forestier déjà en fonction, en la construction de 6 bâtiments d'habitation collective, constitués de 160 logements dont 27 seront réservés aux personnes âgées, d'un parking en sous-sol de 146 places, créant une SHON de 14 974 mètres carrés, rue de la Mitterie à Lomme ;

Considérant l'objectif du projet de requalifier un site occupé par une salle de sport et un terrain de football désaffectés afin de répondre à la demande de logements dans le secteur urbain de la Mitterie en favorisant la mixité de l'habitat (logements sociaux et en accession à la propriété, logements pour personnes âgées) ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte tous modes ;

Considérant, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, que les enjeux liés à la gestion de l'eau et des déchets, et au cadre de vie sont correctement appréhendés ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de dit Romarin de construction de logements rue de la Mitterie à Lomme sur la commune de Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal